

prit qu'ils nécessiteraient, devraient être rangés dans la catégorie des arts libéraux.

31.—On ne peut qualifier entrepreneur de manufacture celui qui, s'occupant d'essais pour arriver à quelque découverte, achète des matières, et fait fabriquer sous ses yeux, les instruments qu'il invente ou qu'il s'occupe de perfectionner, avant d'en faire l'emploi lui-même.

32.—S'agit-il de la construction d'un objet mobilier, comment refuser d'appliquer à l'entrepreneur la disposition de l'article 632 relative au manufacturier ? On ne le pourrait —qu'autant que la matière première, si c'est le constructeur qui l'a fournie, n'aurait qu'une faible valeur, et surtout qu'il ne serait aidé, dans la confection de son ouvrage, que du concours d'un ou deux ouvriers. Mais lorsque la matière première fournie par le constructeur à une valeur considérable, ou si, même dans le cas où cette matière première lui a été fournie, il a employé un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers, son entreprise est évidemment commerciale. Il est impossible dit Pardessus, No. 35, de ne pas voir, dans celui qui salarie l'industrie de plusieurs personnes, pour en tirer un profit, un spéculateur qui sous-loue en quelque sorte ce qui lui a été loué ; qui en fait un véritable trafic.—S'agit-il d'entreprises de constructions non-mobilières, mais attachées au sol sur lequel elles reposent ? Il nous est difficile de n'y pas voir un acte de commerce de la part de l'entrepreneur qui se charge, dans la vue d'un bénéfice, d'un ensemble d'opérations commerciales.—(Voyez Pardessus, No. 36). Ce que nous disons là s'applique au reste, à toutes les entreprises de travaux, lesquelles diffèrent des entreprises de manufactures, en ce qu'elles ont pour objet la confection d'ouvrages qui s'exécutent sur des immeubles.

33.—Les marchés pour construire ou réparer des ponts, des routes, défricher des landes, exploiter des mines, etc., ne sont point des actes de commerce *de la part du gouvernement, des communes, ou de simples particuliers*, qui veulent faire sur leurs propriétés des travaux de cette nature.—Par-